LOI SUR LES TAXES D’AMÉNAGEMENT DE LA

PREMIÈRE NATION \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I Titre

PARTIE II Définitions et renvois

PARTIE III Administration

PARTIE IV Imposition et paiement des taxes d’aménagement

PARTIE V Utilisation des taxes d’aménagement

PARTIE VI Remboursement des taxes d’aménagement

PARTIE VII Dépôt de plaintes auprès de l’administrateur

PARTIE VIII Acquisition de parcs et d’aires récréatives

PARTIE IX Dispositions générales

ANNEXES

I Calcul des taxes d’aménagement

II Plainte relative aux taxes d’aménagement

Attendu :

A.  qu’en vertu de l’article 5 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, le conseil d’une première nation peut prendre des textes législatifs concernant l’imposition de taxes à des fins locales sur les terres de réserve et les intérêts sur celles-ci, y compris l’imposition de taxes d’aménagement;

B.  que le Conseil de la Première Nation **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** estime qu’il est dans l’intérêt de la Première Nation de prendre un texte législatif sur l’imposition de taxes d’aménagement afin de l’aider à payer les dépenses en immobilisations occasionnées par la mise en place, la construction, la modification ou l’agrandissement de **[indiquer les types d’ouvrages visés par la présente loi et supprimer les autres : réseaux d’alimentation en eau et d’égouts et installations de drainage et de transport, aménagement et amélioration de parcs et d’aires récréatives]**, en vue de desservir, directement ou indirectement, l’aménagement à l’égard duquel ces taxes sont imposées;

C.  que le Conseil a élaboré le **[insérer le titre du plan d’immobilisations à long terme]** à l’appui des taxes d’aménagement imposées par la présente loi;

**[OU**

C.  que la Première Nation participe à la planification régionale et que le Conseil est d’avis que les taxes d’aménagement imposées par la présente loi se rapportent aux dépenses en immobilisations attribuables aux projets compris dans **[indiquer les plans régionaux à l’appui]**;

**OU**

C.  que la Première Nation a conclu une entente de services avec **[indiquer le nom de l’administration locale]** dans le cadre de laquelle elle contribue aux taxes d’aménagement imposées par cette administration locale, et qu’elle a tenu compte des taxes d’aménagement de **[indiquer le nom de l’administration locale]** dans l’établissement des taxes d’aménagement prévues par la présente loi;**]**

D.  que le Conseil a donné avis de la présente loi et pris en compte toutes les observations qu’il a reçues, conformément aux exigences de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*,

À ces causes, le Conseil de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ édicte :

PARTIE I

TiTre

Titre

**1.**  Le présent texte législatif peut être cité sous le titre : *Loi sur les taxes d’aménagement de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_)*.

PARTie II

DéFINITIONS et renvois

Définitions et renvois

**2.**(1)  Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« administrateur » La personne chargée de l’application de la présente loi qui est nommée par le Conseil en vertu du paragraphe 3(1).

« aire de plancher » Surface de plancher totale de tous les étages d’un bâtiment, y compris le sous-sol ou la cave, mesurée jusqu’à la face interne des murs extérieurs du bâtiment.

« amélioration » Tout bâtiment, installation fixe, structure ou élément semblable construit, posé ou fixé sur ou dans le sol, dans l’eau au-dessus du sol ou sur ou dans une autre amélioration; s’entend en outre d’une maison préfabriquée.

« améliorations de parc » Clôtures, aménagements paysagers, installations de drainage et d’irrigation, sentiers, toilettes publiques, vestiaires et équipements de terrains de jeu ou de sport.

« aménagement » S’entend notamment du lotissement d’une parcelle et de la construction, la transformation, l’excavation ou l’amélioration de terres, bâtiments ou structures, y compris l’installation d’ouvrages ou la mise en place de services.

« aménagement commercial » Aménagement servant ou destiné à servir à l’exploitation d’une entreprise, y compris la fourniture ou la vente de marchandises, de moyens d’hébergement, de divertissements, de repas ou de services. Sont exclus de la présente définition les aménagements industriels et les aménagements résidentiels.

« aménagement d’un parc de maisons préfabriquées » Aménagement résidentiel dans lequel des emplacements et des services d’utilité publique sont fournis pour au moins deux (2) maisons préfabriquées.

« aménagement industriel » Aménagement servant ou destiné à servir à la fabrication, à la production, au montage, à la mise à l’essai, à l’entreposage, à la distribution ou au stockage de produits ou de matériaux.

« aménagement institutionnel » Bâtiment ou structure servant ou destiné à servir uniquement, à titre non lucratif, à des fins culturelles, récréatives, sociales, religieuses, gouvernementales ou éducatives ou aux fins d’un hôpital public. Est compris dans la présente définition tout bâtiment ou structure qui est raccordé aux réseaux d’alimentation en eau, d’égouts ou de drainage et qui n’est pas un aménagement résidentiel, commercial ou industriel.

« aménagement résidentiel multifamilial » Aménagement à des fins résidentielles qui ne comprend pas d’habitations unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales.

« aménageur foncier » Personne qui entreprend un aménagement sur la réserve.

**[Note à la Première Nation : Celle-ci aura à décider quand elle percevra les taxes d’aménagement : lors de l’approbation de construction, de l’approbation d’aménagement ou de l’approbation de lotissement. La Première Nation devra inclure dans la présente loi un renvoi à la loi, au règlement administratif ou à la politique qui énonce le processus d’approbation, afin d’établir clairement à quel moment les taxes d’aménagement doivent être payées.]**

« approbation d’aménagement » Permis ou autre autorisation délivrés par la Première Nation en vertu de [insérer le titre de la loi, du règlement administratif ou de la politique qui prévoit l’octroi des approbations] pour la réalisation d’un aménagement.

« approbation de construction » Permis ou autre autorisation délivrés par la Première Nation en vertu de [insérer le titre de la loi, du règlement administratif ou de la politique qui prévoit l’octroi des approbations] pour la construction, la transformation ou l’agrandissement d’un bâtiment ou d’une structure.

« approbation de lotissement » Autorisation accordée par la Première Nation en vertu de [insérer le titre de la loi, du règlement administratif ou de la politique qui prévoit l’octroi des approbations] pour le lotissement d’une parcelle.

« bâtiment » Toute structure utilisée ou occupée ou destinée à être utilisée ou occupée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, y compris une maison préfabriquée.

« catégorie de taxes d’aménagement » Catégorie d’ouvrages, ou acquisition et amélioration de parcs et d’aires récréatives, à l’égard desquelles des taxes d’aménagement sont imposées en vertu de la présente loi.

« Conseil » S’entend du conseil de la Première Nation, au sens de la Loi.

« Conseil de gestion financière » Le Conseil de gestion financière des premières nations constitué en vertu de la Loi.

 « dépenses en immobilisations » S’entend notamment des dépenses de planification et d’ingénierie et des frais juridiques directement liés à l’ouvrage pour lequel une dépense en immobilisations peut être engagée, ainsi que des frais d’intérêts engagés par la Première Nation qui sont directement liés à l’ouvrage.

**[Note à la Première Nation : Insérer la définition suivante seulement si la Première Nation a conclu une entente de services aux termes de laquelle elle verse une partie des taxes d’aménagement à l’administration locale.]**

« entente de services » S’entend de **[insérer le titre de l’entente de services]** entre la Première Nation et **[indiquer le nom de l’administration locale]** aux termes de laquelle la Première Nation est tenue de verser à l’administration locale la totalité ou une partie des taxes d’aménagement qu’elle perçoit au titre de la présente loi.

« facteur d’assistance » Le pourcentage des dépenses en immobilisations pour chaque catégorie de taxes d’aménagement qui sera payé par la Première Nation.

« habitation bifamiliale » Bâtiment isolé comprenant deux (2) unités d’habitation.

« habitation trifamiliale » Bâtiment isolé comprenant trois (3) unités d’habitation.

« habitation unifamiliale » Bâtiment isolé comprenant une (1) seule unité d’habitation, exclusion faite d’une suite accessoire lorsque la première nation le permet.

« intérêt » S’agissant de terres de réserve, tout domaine, droit ou autre intérêt portant sur celles-ci, notamment tout droit d’occupation, de possession ou d’usage sur elles; est cependant exclu le titre de propriété détenu par Sa Majesté.

« Loi » La *Loi* *sur la gestion financière des premières nations*, L.C. 2005, ch. 9, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi.

« loi sur les dépenses » Texte législatif sur les dépenses édicté par le Conseil en vertu de l’alinéa 5(1)*b*) de la Loi.

« lotissement » Division d’une terre en deux (2) ou plusieurs parcelles par tout moyen, y compris un plan d’arpentage ou une description par mesurage et délimitation.

« maison préfabriquée » Structure – qu’elle soit ou non ordinairement munie de roues – conçue, construite ou fabriquée pour :

a)  être déplacée d’un lieu à un autre, par remorquage ou par transport;

b)  fournir, selon le cas :

(i) une habitation ou un local d’habitation,

(ii) un bureau ou des locaux d’affaires,

(iii) de l’hébergement à toute autre fin,

(iv) un abri pour la machinerie ou tout autre équipement,

(v) un atelier ou des installations d’entreposage, de réparation, de construction ou de fabrication.

« parcelle » Parcelle, bloc ou autre étendue délimitée de terre dans la réserve.

« personne » S’entend notamment d’une société de personnes, d’un consortium, d’une association, d’une personne morale ou du représentant personnel ou autre représentant légal d’une personne.

« Première Nation » La Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, qui est une bande dont le nom figure à l’annexe de la Loi.

« réserve » Réserve de la Première Nation au sens de la *Loi sur les Indiens*.

« résolution » Motion adoptée et approuvée par une majorité des membres du Conseil présents à une réunion dûment convoquée.

« structure » Construction de tout genre, qu’elle soit fixée au sol, posée sur le sol ou enfoncée dans le sol ou l’eau.

« suite accessoire » Unité d’habitation supplémentaire contenue dans une habitation unifamiliale.

« superficie brute du site » La superficie totale d’une terre dont l’aménagement est proposé dans une demande d’approbation de construction, y compris les aires d’accès, de stationnement, de chargement et d’aménagement paysager.

« superficie de la parcelle » La superficie terrestre totale d’une parcelle.

« taxe d’aménagement » Montant imposé en vertu du paragraphe 5(1).

« unité d’habitation » Une (1) ou plusieurs pièces habitables dotées collectivement d’une entrée individuelle de l’extérieur, servant ou destinées à servir de logement résidentiel pour au plus une (1) personne ou une (1) famille et comprenant des installations pour vivre et dormir, des installations sanitaires ainsi qu’au plus une (1) installation permettant de préparer des repas.

(2)  Il est entendu que les améliorations sont comprises dans les intérêts sur les terres de réserve.

(3)  Dans la présente loi, le renvoi à une partie (p. ex. la partie I), un article (p. ex. l’article 1), un paragraphe (p. ex. le paragraphe 2(1)), un alinéa (p. ex. l’alinéa 3(5)a)) ou une annexe (p. ex. l’annexe I) constitue, sauf indication contraire, un renvoi à la partie, à l’article, au paragraphe, à l’alinéa ou à l’annexe de la présente loi.

PARTIE III

ADMINISTRATION

Administration

**3.**(1)  Le Conseil nomme un administrateur chargé de l’application et du contrôle d’application de la présente loi, aux conditions énoncées dans la résolution.

(2)  L’administrateur voit à l’application et au contrôle d’application de la présente loi et exerce les autres fonctions assignées par le Conseil.

(3)  L’administrateur maintient un fonds de réserve de taxes d’aménagement distinct pour chaque catégorie de taxes d’aménagement visée par la présente loi.

(4)  L’administrateur tient un registre de toutes les taxes d’aménagement imposées et perçues.

(5)  L’administrateur présente au Conseil un rapport annuel sur l’application de la présente loi, qui contient notamment les renseignements suivants à l’égard de chaque catégorie de taxes d’aménagement :

a) le montant des taxes d’aménagement reçues;

b) les dépenses faites sur chaque fonds de réserve de taxes d’aménagement;

c)  le solde du compte de chaque fonds de réserve de taxes d’aménagement au début et à la fin de chaque année civile;

d)  les exemptions, les crédits, les remises et les remboursements de taxes d’aménagement, s’il y a lieu;

e)  le montant de tous les versements échelonnés de taxes d’aménagement qui sont en souffrance;

f)  un sommaire des ouvrages achevés et des ouvrages projetés dans chaque catégorie de taxes d’aménagement.

(6)  L’administrateur met à la disposition du public, sur demande, les facteurs pertinents, les renseignements et les formules utilisés pour le calcul des taxes d’aménagement imposées en vertu de la présente loi, à l’exception des renseignements concernant le coût d’acquisition projeté et l’emplacement de biens particuliers qui n’ont pas à être divulgués.

PARTIE IV

IMPOSITION ET PAIEMENT des taxes d’aménagement

Établissement et imposition des taxes d’aménagement

**[Note à la Première Nation : Celle-ci devra déterminer les catégories de taxes d’aménagement à établir et les indiquer dans le présent article. Les catégories non retenues doivent être supprimées.]**

**4.**(1)  Les catégories suivantes de taxes d’aménagement sont établies :

a)  égouts;

b)  eau;

c)  drainage;

d)  transport;

e)  parcs et aires récréatives et leurs améliorations.

**[Note à la Première Nation : La loi doit préciser à quel moment les taxes d’aménagement seront imposées. Cela dépend des textes législatifs et des systèmes dont la Première Nation dispose pour l’examen et l’approbation des aménagements effectués sur ses terres. Une fois sa décision prise, la Première Nation devra apporter les modifications nécessaires à la présente partie et à la partie V.]**

(2)  Des taxes d’aménagement sont imposées à toute personne qui obtient l’une des approbations ci-après; elle est alors tenue de payer ces taxes d’aménagement :

a)  une approbation de construction;

b)  une approbation d’aménagement, si le Conseil exige le paiement des taxes d’aménagement au moment de l’octroi de cette approbation conformément au paragraphe 6(2);

c)  une approbation de lotissement, si le Conseil exige le paiement des taxes d’aménagement au moment de l’octroi de cette approbation conformément au paragraphe 6(2).

Calcul des taxes d’aménagement

**5.**(1)  Lorsqu’une personne présente l’une des demandes ci-après en conformité avec les lois, règlements administratifs et politiques applicables, l’administrateur fait le calcul des taxes d’aménagement à payer à l’égard de la demande en se conformant au présent article et en utilisant les formules et montants applicables prévus à l’annexe I :

a)  une demande d’approbation de construction;

b)  une demande d’approbation d’aménagement;

c)  une demande d’approbation de lotissement.

(2)  Dans le cas d’un type d’aménagement non mentionné à l’annexe I, le montant des taxes d’aménagement à payer à la Première Nation est égal aux taxes d’aménagement qui seraient payables pour le type d’aménagement le plus comparable, déterminé par l’administrateur.

(3)  Dans le cas d’un aménagement comportant deux (2) ou plusieurs utilisations, les taxes d’aménagement sont calculées séparément pour chacune de ces utilisations et le montant total à payer est égal à la somme des taxes d’aménagement imposées pour l’ensemble des utilisations de l’aménagement.

(4)  Lorsqu’une approbation de construction vise seulement l’agrandissement ou la transformation d’un bâtiment existant, les taxes d’aménagement ne sont imposées que sur la partie du bâtiment qui sert à agrandir le bâtiment existant. **[Note à la Première Nation : Supprimer cette disposition si l’approbation de construction n’est pas utilisée comme déclencheur du paiement de taxes d’aménagement.]**

(5)  Sur demande de l’administrateur, l’aménageur foncier doit lui remettre le détail du calcul des taxes d’aménagement payables aux termes de la présente loi, établi et certifié par un ingénieur agréé qui est titulaire d’un permis délivré en vertu des lois provinciales applicables.

Paiement des taxes d’aménagement

**6.**(1)  Sauf disposition contraire du présent article, les taxes d’aménagement imposées en vertu de la présente loi doivent être payées intégralement à la Première Nation au moment et comme condition de l’octroi d’une approbation de construction.

(2)  Le Conseil peut, à son entière discrétion, exiger que l’aménageur foncier paie la totalité des taxes d’aménagement au moment et comme condition de l’octroi d’une approbation de lotissement ou de l’octroi d’une approbation d’aménagement.

(3)  Dans le cas d’un aménagement effectué par phases, les taxes d’aménagement à payer au moment de l’octroi de l’approbation de lotissement ou de l’approbation d’aménagement ne sont payables que pour la phase à l’égard de laquelle cette approbation est donnée.

(4)  Sur demande écrite de l’aménageur foncier, le Conseil peut, à son entière discrétion, lui permettre de payer les taxes d’aménagement par versements échelonnés, selon les modalités suivantes : [insérer les détails de l’option de paiement par versements échelonnés, les critères à respecter pour y être admissible, le nombre maximal de versements échelonnés ainsi que la date d’échéance et le mode de calcul de chaque versement].

(5)  Lorsque l’aménageur foncier paie les taxes d’aménagement par versements échelonnés et qu’il ne fait pas un versement dans le délai prévu, le solde intégral des taxes d’aménagement devient exigible immédiatement.

(6)  Si la totalité ou une partie des taxes d’aménagement demeurent en souffrance après la date d’exigibilité, le montant impayé de ces taxes porte intérêt, à compter de la date d’exigibilité jusqu’à ce qu’il soit acquitté ou recouvré, au taux de \_\_\_\_\_\_\_ pour cent (\_\_\_ %) par année.

(7)  Le Conseil peut exiger que l’aménageur foncier fournisse, au moment du premier versement, une lettre de crédit de soutien irrévocable ou un engagement d’une banque, d’une coopérative d’épargne et de crédit ou d’une société de fiducie, un cautionnement d’une caution titulaire d’une licence ou une garantie dûment cédée, qui, de l’avis du Conseil, assurera en cas de défaut de paiement le recouvrement du solde impayé des taxes d’aménagement auprès de la personne, de la banque ou de la caution, ou sur le produit de la réalisation de la garantie, selon le cas.

Application des taxes d’aménagement

**7.**(1)  Malgré le paragraphe 4(2), des taxes d’aménagement ne sont pas exigibles lorsque, selon le cas :

a)  l’aménagement en question n’entraîne pas de nouvelles dépenses en immobilisations pour la Première Nation;

b)  des taxes d’aménagement ont déjà été payées pour le même aménagement, sauf si, en raison d’un aménagement supplémentaire, de nouvelles dépenses en immobilisations seront occasionnées à la Première Nation.

(2)  Pour l’application du paragraphe (1), un aménagement entraîne de nouvelles dépenses en immobilisations s’il impose des contraintes accrues ou nouvelles sur une installation ou un service existant ou planifié appartenant à une catégorie de taxes d’aménagement, ou sur l’utilisation de cette installation ou de ce service.

Exemptions de taxes d’aménagement

**[Note à la Première Nation : La Première Nation peut accorder des exemptions de taxes d’aménagement en conformité avec les normes de la CFPN. Les exemptions qu’elle souhaite accorder doivent être énoncées dans la présente loi. La disposition ci-après contient le libellé à insérer lorsque la Première Nation utilise l’approbation de construction comme déclencheur du paiement de taxes d’aménagement et souhaite exempter ses membres du paiement de ces taxes.]**

**8.**  Malgré l’alinéa 4(2)a), des taxes d’aménagement ne sont pas exigibles dans les cas où une approbation de construction autorise la construction, la transformation ou l’agrandissement d’un bâtiment qui appartiendra à un membre de la Première Nation et sera occupé par lui, pourvu que la Première Nation verse dans le fonds de réserve de taxes d’aménagement applicable, au moyen de fonds qui ne sont pas des recettes locales, une somme correspondant aux taxes d’aménagement qui auraient été payables s’il n’y avait pas eu d’exemption.

Contributions de l’aménageur foncier aux termes d’une entente écrite

**9.**(1)  Si, aux termes d’une entente écrite avec la Première Nation, l’aménageur foncier a fourni un service particulier à l’extérieur des limites de la parcelle faisant l’objet de l’aménagement – ou a payé le coût de la prestation d’un tel service – et que ce service est compris dans le calcul des taxes d’aménagement, le coût du service doit être déduit des taxes d’aménagement autrement payables à l’égard de la catégorie de taxes d’aménagement visée.

(2)  Lorsqu’un service est compris dans le calcul des taxes d’aménagement et que l’aménageur foncier a, aux termes d’une entente écrite avec la Première Nation, fourni ce service :

a)  à l’extérieur des limites de la parcelle faisant l’objet de l’aménagement,

b)  à un niveau qui dépasse le niveau de service requis par la Première Nation,

la Première Nation doit lui accorder une remise des taxes d’aménagement pour les coûts supplémentaires entraînés par le dépassement du niveau de service requis par elle pour la catégorie de taxes d’aménagement visée.

PARTIE v

UTILISATION des taxes d’aménagement

Gestion et utilisation des taxes d’aménagement

**10.**(1)  La Première Nation établit, par une loi sur les dépenses, un fonds de réserve de taxes d’aménagement distinct pour chaque catégorie de taxes d’aménagement.

(2)  Les taxes d’aménagement payées à la Première Nation aux termes de la présente loi, y compris, pour plus de certitude, les sommes versées au titre de l’article 8, sont déposées dans le fonds de réserve de taxes d’aménagement approprié établi pour chaque catégorie de taxes d’aménagement.

(3)  Les sommes déposées dans un compte de réserve de taxes d’aménagement ainsi que les intérêts qu’elles rapportent ne peuvent être utilisés que pour :

a)  payer les dépenses en immobilisations engagées pour fournir, construire, modifier, améliorer, remplacer ou agrandir les réseaux d’alimentation en eau et d’égouts et les installations de drainage et de transport qui se rapportent directement ou indirectement à l’aménagement à l’égard duquel les taxes d’aménagement ont été perçues;

b)  payer les dépenses en immobilisations engagées aux fins ci-après, pourvu qu’elles se rapportent directement ou indirectement à l’aménagement à l’égard duquel les taxes d’aménagement ont été perçues :

(i)  l’acquisition de parcs et d’aires récréatives ou la remise en état de terres en tant que parcs et aires récréatives,

(ii)  la mise en place d’améliorations de parc dans les parcs et les aires récréatives;

c)  payer le capital et les intérêts sur la dette contractée par la Première Nation en raison des dépenses visées aux alinéas a) ou b);

d)  payer à toute personne assujettie aux taxes d’aménagement la totalité ou une partie des dépenses en immobilisations qu’elle a engagées pour réaliser un projet visé aux alinéas a) ou b) si ce projet, à la fois :

(i)  a été réalisé dans le cadre d’une entente écrite conclue entre elle et la première nation,

(ii)  est compris dans le calcul ayant servi à fixer le montant de ces taxes d’aménagement.

(4)  Les paiements faits au titre du paragraphe (3) doivent être autorisés par une loi sur les dépenses.

**[Note à la Première Nation : Insérer le paragraphe suivant seulement s’il y a une entente de services qui exige que la Première Nation verse à l’administration locale la totalité ou une partie de ses taxes d’aménagement.]**

(5)  Les paiements visés aux alinéas (3)a) et b) peuvent être faits à **[indiquer le nom de l’administration locale]** en conformité avec les modalités de **[insérer le titre de l’entente de services]** entre la Première Nation et **[indiquer le nom de l’administration locale]** dans le cadre de laquelle la Première Nationcontribue aux taxes d’aménagement imposées par cette administration locale.

(6)  Les sommes d’un fonds de réserve de taxes d’aménagement qui ne sont pas immédiatement nécessaires ne peuvent être investies ou réinvesties par l’administrateur que dans l’un ou plusieurs des placements suivants :

a)  les titres émis par le Canada ou une province;

b)  les titres garantis, quant au capital et aux intérêts, par le Canada ou une province;

c)  les titres émis par une administration financière municipale ou l’Administration financière des premières nations;

d)  les placements garantis par une banque, une société de fiducie ou une coopérative d’épargne et de crédit;

e)  les dépôts auprès d’une banque ou d’une société de fiducie établie au Canada ou les titres non participatifs ou les parts sociales d’une coopérative d’épargne et de crédit.

Transfert de taxes d’aménagements

**11.**(1)  La Première Nation peut transférer des sommes d’un fonds de réserve de taxes d’aménagement à un autre si le solde créditeur du fonds de réserve est supérieur au montant nécessaire pour les fins auxquelles ce fonds a été établi.

(2)  Tout transfert visé au paragraphe (1) doit être autorisé par une loi sur les dépenses.

Emprunts sur un fonds de réserve de taxes d’aménagement

**12.**(1)  La Première Nation peut emprunter toute somme sur un fonds de réserve de taxes d’aménagement aux fins d’un fonds de réserve pour les immobilisations si les conditions suivantes sont réunies :

a)  cette somme du fonds de réserve de provenance n’est pas immédiatement nécessaire aux fins de ce fonds;

b)  la première nation dispose d’un fonds de réserve destiné aux immobilisations pour lesquelles elle a besoin de cette somme.

(2)  Si une somme est empruntée conformément au paragraphe (1), la Première Nation doit rembourser au fonds de réserve de provenance, au plus tard à la date où la somme est requise aux fins de ce fonds :

a)  d’une part, la somme empruntée;

b)  d’autre part, le montant représentant les intérêts qu’aurait rapportés cette somme si elle était demeurée dans le fonds de réserve de provenance.

(3)  Les intérêts visés à l’alinéa (2)b) doivent être d’un taux égal ou supérieur au taux préférentiel fixé périodiquement par la banque principale de la Première Nation.

(4)  Lorsque le Conseil de gestion financière assume la gestion à titre de tierce partie du compte de recettes locales de la Première Nation conformément à la Loi, il peut, à la place du Conseil, emprunter des sommes sur un fonds de réserve de taxes d’aménagement s’il estime que ces emprunts sont nécessaires pour remplir les obligations financières de la Première Nation.

(5)  Les emprunts sur un fonds de réserve de taxes d’aménagement visés au présent article doivent être autorisés par une loi sur les dépenses.

PARTie VI

REmboursement des taxes d’aménagement

Remboursement des taxes d’aménagement

**13.**(1)  L’aménageur foncier peut demander à l’administrateur un remboursement des taxes d’aménagement qu’il a déjà payées en totalité ou en partie dans le cas où l’approbation de construction, de lotissement ou d’aménagement est annulée, pourvu qu’il présente une demande de remboursement dans les six (6) mois suivant l’annulation et qu’une nouvelle ou une autre demande d’approbation de construction, de lotissement ou d’aménagement n’ait pas été reçue ou approuvée à l’égard de la parcelle.

(2)  Sur réception de la demande visée au paragraphe (1), l’administrateur détermine si le demandeur est admissible à un remboursement des taxes d’aménagement et, dans l’affirmative, lui verse ce remboursement.

PARTie VII

DÉPÔT DE pLAINTeS AUPRÈS DE l’administrateur

Plainte déposée auprès de l’administrateur

**14.**(1)  L’aménageur foncier peut, dans les sept (7) jours après avoir reçu de l’administrateur le relevé du calcul des taxes d’aménagement à payer aux termes du paragraphe 5(1), déposer une plainte par écrit auprès de celui-ci.

(2)  Une plainte ne peut être déposée que pour l’un ou plusieurs des motifs suivants :

a)  une erreur ou une omission commise dans le calcul des taxes d’aménagement;

b)  l’application incorrecte d’une exemption.

(3)  La plainte, remise à l’administrateur, doit être rédigée sur le formulaire figurant à l’annexe II et faire état des motifs sur lesquels elle est fondée.

(4)  Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la plainte, l’administrateur procède à l’examen de celle-ci et tente de la régler.

(5)  Si l’administrateur conclut que les taxes d’aménagement ont été incorrectement calculées ou imposées et que l’aménageur foncier a droit à un remboursement, il corrige l’erreur et rembourse à celui-ci les taxes d’aménagement payées en trop.

(6)  Si l’administrateur conclut que les taxes d’aménagement ont été incorrectement calculées ou imposées et que l’aménageur foncier doit des montants additionnels, ce dernier doit payer le solde des taxes d’aménagement exigibles dans les dix (10) jours suivant la réception de l’avis de l’administrateur.

(7)  L’administrateur présente au Conseil un rapport sur chaque plainte reçue au titre du présent article, dans lequel il fait état de la nature de la plainte et de la façon dont elle a été réglée, le cas échéant.

(8)  L’aménageur foncier qui dépose une plainte sous le régime de la présente loi doit payer à l’échéance le montant intégral des taxes d’aménagement imposées, et ce paiement ne porte pas atteinte à ses droits à l’égard de la plainte.

PARTIE VIII

ACQUISITION DE PARCS ET D’AIRES RÉCRÉATIVES

Acquisition de parcs et d’aires récréatives

**15.**(1)  Dans le cas des taxes d’aménagement destinées à l’aménagement et à l’amélioration de parcs et d’aires récréatives, la totalité ou une partie de ces taxes peut être payée par la fourniture d’un intérêt sur les terres de réserve en conformité avec le présent article.

(2)  L’intérêt sur les terres de réserve à fournir doit :

a)  d’une part, avoir un emplacement et un caractère que la Première Nation juge acceptables;

b)  d’autre part, avoir une valeur marchande qui, à la date à laquelle les taxes d’aménagement sont exigibles, est au moins égale au montant de ces taxes.

(3)  Si l’aménageur foncier et la Première Nation ne peuvent s’entendre sur la valeur marchande, ils peuvent convenir de la faire établir par un évaluateur que les deux acceptent.

(4)  Si l’aménageur foncier et la Première Nation ne peuvent s’entendre sur le choix d’un évaluateur, la Première Nation peut décider de ne pas accepter l’intérêt sur les terres de réserve en remplacement du paiement des taxes d’aménagement pour les parcs et aires récréatives.

(5)  Sauf entente contraire, le coût des services d’un évaluateur est partagé également entre l’aménageur foncier et la Première Nation.

(6)  Si une partie des taxes d’aménagement pour les parcs et aires récréatives est payée par la fourniture d’un intérêt sur les terres de réserve, le solde de ces taxes doit être acquitté conformément à la présente loi.

(7)  Lorsqu’un intérêt sur les terres de réserve est fourni conformément au présent article, l’aménageur foncier est tenu de transférer, à ses frais, son intérêt sur les terres de réserve à la Première Nation, de la façon indiquée par celle-ci.

(8)  En cas d’acquisition d’un intérêt sur les terres de réserve conformément au présent article, la Première Nation peut utiliser les intérêts gagnés sur le fonds de réserve de taxes d’aménagement pour les parcs et aires récréatives afin d’effectuer des améliorations de parc sur l’intérêt ainsi acquis.

PARTIE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Validité

**16.**  Aucune disposition de la présente loi ne peut être annulée ou invalidée, et l’obligation d’une personne de payer des taxes d’aménagement aux termes de la présente loi ne peut être modifiée, en raison :

a)  d’une erreur ou d’une omission commise dans les estimations ou les calculs faits par l’administrateur;

b)  du défaut de la part de la Première Nation ou de l’administrateur de prendre des mesures dans le délai prévu.

Avis

**17.**(1)  Lorsque la présente loi exige la transmission d’un avis et qu’elle ne précise pas le mode de transmission, l’avis est transmis, selon le cas :

a)  par la poste, à l’adresse postale habituelle du destinataire;

b)  si l’adresse du destinataire est inconnue, par affichage d’une copie de l’avis dans un endroit bien en vue sur le bien foncier du destinataire;

c)  par remise de l’avis en mains propres ou par service de messagerie au destinataire ou à son adresse postale habituelle.

(2)  Sauf disposition contraire de la présente loi :

a)  l’avis transmis par la poste est réputé reçu le cinquième jour suivant sa mise à la poste;

b)  l’avis affiché sur un bien foncier est réputé reçu le deuxième jour après avoir été affiché;

c)  l’avis remis en mains propres est réputé reçu au moment de sa remise.

Interprétation

**18.**(1)  Les dispositions de la présente loi sont dissociables. Si une disposition de la présente loi est pour quelque raison déclarée invalide par une décision d’un tribunal compétent, elle est alors retranchée de la présente loi et la décision du tribunal ne porte pas atteinte à la validité des autres dispositions de la présente loi.

(2)  Les dispositions de la présente loi exprimées au présent s’appliquent à la situation du moment.

(3)  Dans la présente loi, le pluriel ou le singulier s’appliquent, le cas échéant, à l’unité et à la pluralité.

(4)  La présente loi est censée apporter une solution de droit et s’interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de ses objectifs.

(5)  Les renvois dans la présente loi à un texte législatif sont réputés se rapporter à sa version éventuellement modifiée et visent tous les règlements d’application de ce texte.

(6)  Les intertitres ne font pas partie de la présente loi, n’y figurant que pour faciliter la consultation.

Entrée en vigueur

**19.**  La présente loi entre en vigueur le jour suivant son agrément par la Commission de la fiscalité des premières nations.

LA PRÉSENTE LOI EST DÛMENT ÉDICTÉE par le Conseil en ce \_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_, à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, dans la province de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Le quorum du Conseil est constitué de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) membres du Conseil.

 [Nom] [Nom]

 Chef [veuillez inscrire le nom au complet] Conseiller [veuillez inscrire le nom au complet]

 [Nom] [Nom]

 Conseiller [veuillez inscrire le nom au complet] Conseiller [veuillez inscrire le nom au complet]

annexE I

CALCUL des taxes d’aménagement

**[Note à la Première Nation : La présente annexe doit faire état des taxes d’aménagement imposées pour chaque catégorie de taxes d’aménagement. Elle doit indiquer, pour chaque catégorie, la taxe d’aménagement payable par unité de chaque type d’aménagement, le facteur d’assistance (s’il y a lieu) et les exceptions qui s’appliquent uniquement à cette catégorie, le cas échéant. Le texte suivant est un exemple de libellé à utiliser pour la taxe d’aménagement applicable aux réseaux d’égouts.]**

A. Taxes d’aménagement pour les réseaux d’égouts

1. Des taxes d’aménagement sont payables pour les réseaux d’égouts, comme suit :

Type d’aménagement Taxe d’aménagement

Habitation unifamiale \_\_\_\_\_ $ par unité d’habitation

Habitation bifamiliale \_\_\_\_\_ $ par unité d’habitation

Habitation trifamiliale \_\_\_\_\_ $ par unité d’habitation

Aménagement résidentiel multifamilial \_\_\_\_\_ $ par unité d’habitation

Parc de maisons préfabriquées \_\_\_\_\_ $ par assise

Aménagement commercial \_\_\_\_\_ $ par mètre carré de l’aire

 de plancher

Aménagement institutionnel \_\_\_\_\_ $ par mètre carré de l’aire

 de plancher

Aménagement industriel \_\_\_\_\_ $ par mètre carré de la superficie

 brute du site

2. [Le facteur d’assistance applicable aux réseaux d’égouts est de \_\_\_\_\_ pour cent (\_\_\_ %).]

ANNEXE II

Plainte RELATIVE AUX taxes D’AMÉNAGEMENT

À : Administrateur de la Première Nation

 [adresse]

En vertu de la *Loi sur les taxes d’aménagement de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_)*, je dépose par la présente une plainte au sujet des taxes d’aménagement imposées à l’égard de l’aménagement réalisé sur l’intérêt sur les terres de réserve qui suit :

[description de l’aménagement / de l’intérêt]

Cette plainte est fondée sur les motifs suivants :

 (1)

 (2)

 (3)

(énoncer les motifs de la plainte en donnant le plus de détails possible)

Adresse postale du plaignant où doit être envoyée la réponse à la plainte :

Nom du plaignant (en lettres moulées) Signature du plaignant (ou de son

 représentant)

Fait le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_.